



ARRETE MODIFICATIF
D'UN ACTE DE CREATION
D'UNE REGIE DE RECETTES

REGIE DE RECETTES
POUR L'ORGANISATION D'EVENEMENTS
PAYANTS

Le Président,

2021.12.16 - 01 DP

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux,

Vu la délibération n°20200615-02DCC du 15 juin 2020 donnant délégation au Président pour créer, supprimer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes,

Vu l'arrêté de création de la régie de recettes pour l'organisation d'évènements payants du 28 février 2017 abrogé ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Commune de la Veyle du 05 avril 2018 instituant la régie de recettes pour l'organisation d'évènements payants ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16/12/2021,

Considérant que la Communauté de communes organise des évènements payants, et que pour assurer son fonctionnement, il est nécessaire de créer une régie de recettes pour le bon déroulement de ces évènements ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 05 octobre 2018 instituant la régie de recettes pour l'organisation d'évènements payants est abrogé.

Article 2 : La régie de recettes pour l'organisation d'évènements payants fonctionne désormais selon les règles définies dans les articles suivants :

Article 3 : Il est institué une régie de recettes pour des évènements payants de type concerts, spectacles et conférences organisés par la Communauté de communes de la VEYLE

001-200070555-20211216-20211216-01DP-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

- Article 4** : Cette régie est installée à PONT-DE-VEYLE.
En raison de l'éloignement des lieux de vente, une sous-régie est instituée à VONNAS.
- Article 5** : La régie fonctionne 10 mois avant l'évènement payant et 2 mois après.
- Article 6** : La régie encaisse les produits prévus à l'article 3 contre la délivrance de billets numérotés.
- Article 7** : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- espèces ;
 - chèques bancaires ou chèques postaux ;
 - carte bancaire ;
 - carte bancaire en ligne ;
 - chèque culture ;
 - chèque culture en ligne ;
 - chèque ANCV.
- Article 8** : La date limite de l'encaissement des recettes par le régisseur est fixée à un mois après la date du déroulement de l'évènement payant.
- Article 9** : L'intervention de mandataire-suppléant ou de mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.
- Article 10** : Un fonds de caisse d'un montant de 300€ est à disposition du régisseur.
- Article 11** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500€.
- Article 12** : Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.
- Article 13** : Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté de communes de la VEYLE la totalité des justificatifs des opérations de recettes dans les 15 jours, et au minimum une fois par mois.
- Article 14** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 15** : Le mandataire-suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, ni le(s) mandataire(s).
- Article 16** : Le Président de la Communauté de communes de la VEYLE et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la présente décision.

Fait à Pont-de-Veyle, le 15/12/2021

Le Président,



Christophe GREFFET.

Affiché le 16/12/21
Télétransmis en préfecture le 16-12-21